7 mars 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement financier et les règles de gestion financière
New York
26 février-9 mars 2001
24 septembre-5 octobre 2001

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale

Document de travail proposé par le Coordonnateur[1]

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa 7 du préambule et l'article 116 du Statut de Rome, et prenant note de l'article 7.2 du Règlement financier de la Cour pénale internationale,

1. *Prie* les gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités faisant des contributions volontaires de déclarer que ces contributions ne visent pas à affecter l'indépendance de la Cour;

2. *Décide* que le Greffier devra s'assurer que les contributions offertes :

a) N'affecteront pas l'indépendance de la Cour;

b) Satisfont aux critères que l'Assemblée des États Parties pourra fixer;

3. *Décide également* que le Greffier portera à la connaissance de l'Assemblée des États Parties toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

---

[1] Le présent document doit être examiné en même temps que des propositions présentées par écrit par des délégations.